

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-801

présenté par
M. Furst et M. Herth

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après l'article 209 B du code général des impôts, est inséré un article 209 C ainsi rédigé :

« Art. 209 C. – I. – Lorsqu'une personne morale établie en France et assujettie à l'impôt sur les sociétés qui exploite des magasins de commerce de détail ou des établissements de vente établis en France et qui détient directement ou indirectement des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une entité juridique telle que personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable, établie ou constituée hors de France, ou une entreprise, succursale ou établissement stable, est considérée comme ayant indirectement transféré des bénéfices ou revenus positifs à une de ces entités juridiques, que ce soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente afférents à des produits commercialisés sur le territoire français, ou encore par perception par ces entités juridiques domiciliées à l'étranger de commissions non justifiées ou de redevances excessives ou sans contrepartie par un fournisseur établi en France, ces commissions ou redevances étant afférentes à des produits commercialisés sur le territoire français, les bénéfices ou revenus positifs issus de ces prix, commissions ou redevances sont imposables à l'impôt sur les sociétés.

« II. – Les actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus indirectement par la personne morale établie en France visée au I s'entendent comme étant des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus par l'intermédiaire d'une chaîne d'actions, de parts, de droits financiers ou de droits de vote.

« La détention indirecte s'entend également comme étant des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus directement ou indirectement :

« 1° Par les salariés ou les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale établie en France mentionnée au I ;

« 2° Par une personne physique, son conjoint, ou leurs ascendants ou descendants lorsque l'une au moins de ces personnes est directement ou indirectement actionnaire, porteuse de parts, titulaire de droits financiers ou de droits de vote dans cette personne morale ;

« 3° Par une entreprise ou une entité juridique ayant en commun avec cette personne morale un actionnaire, un porteur de parts ou un titulaire de droits financiers ou de droits de vote qui dispose directement ou indirectement du nombre le plus élevé de droits de vote dans cette entreprise ou entité juridique et dans cette personne morale ;

« 4° Par un partenaire commercial de la personne morale dès lors que les relations entre cette personne morale et ce partenaire sont telles qu'il existe entre eux un lien de dépendance économique.

« III. – Le présent article est également applicable aux personnes morales définies au I qui sont parties à un ou des accords d'achats groupés tels que définis à l'article L. 462-10 du code de commerce avec des entreprises ou entité juridiques établies à l'étranger.

« IV. – La personne morale mentionnée au I, qui exploite des magasins de commerce de détail ou établissements de vente établis en France, est redevable de l'impôt sur les sociétés sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence de liens entre elle et l'entreprise ou l'entité juridique établie à l'étranger au sens des I et II du présent article, s'il s'agit d'une entreprise ou entité située dans un pays à fiscalité privilégiée au sens de l'article 238 A du présent code ou un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.

« V. – Le bénéfice ou les revenus positifs de l'entreprise ou entité juridique mentionné au I sont réputés acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France. Ils sont déterminés selon les règles fixées par le présent code à l'exception des dispositions prévues à l'article 223 A et à l'article 223 A *bis*.

« VI. – L'impôt acquitté localement par l'entreprise ou l'entité juridique, établie hors de France, est imputable sur l'impôt établi en France, à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés.

« VII. – Lorsque les produits ou revenus de l'entreprise ou de l'entité juridique comprennent des dividendes, intérêts ou redevances qui proviennent d'un État ou territoire autre que celui dans lequel l'entreprise ou l'entité juridique est établie ou constituée, les retenues à la source auxquelles ont donné lieu ces dividendes, intérêts ou redevances sont imputables sur l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale établie en France. Cette imputation est toutefois subordonnée à la condition que l'État ou le territoire d'où proviennent ces dividendes, intérêts ou redevances soit la France ou un État ou territoire qui est lié à la France par une convention d'élimination des doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus et qui n'est pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A, auquel cas l'imputation se fait au taux fixé dans la convention.

« VIII. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et notamment les modalités permettant d'éviter la double imposition des bénéfices ou revenus effectivement répartis ainsi que les obligations déclaratives de la personne morale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les distributeurs exigent des contributions toujours plus importantes à leurs centrales européennes, assorties de contreparties disproportionnées voire fictives. Ces centrales sont souvent établies dans des pays à fiscalité réduite (Belgique, Luxembourg, Suisse) de sorte qu'une part significative de l'assiette fiscale se trouve délocalisée. Le manque à gagner pour l'État est important.

L'objet du présent amendement est donc de réintégrer le montant de ces prestations dans les bénéfices imposables des distributeurs dès lors que les produits livrés par les industriels, sur la base desquelles sont déterminées les redevances, sont mis sur le marché dans une surface de vente implantée en France.